

rédigée par les soins de son département, pour l'exécution, en France, des lois des 5 juillet 1844 et 31 mai 1856, sur la même matière.

Cette instruction, dont aucune disposition n'est contraire à celles que je vous ai notifiées par ma circulaire précitée, contient sur l'application de la législation des brevets d'invention, des indications qui m'ont paru de nature à mettre les administrations locales à même de résoudre, sans en référer au département, les questions qui pourraient leur être posées à cet égard.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous en adresser 2 exemplaires:

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : CH. ZOEPFFEL.

N^o 347. — *INSTRUCTION du Ministre de l'agriculture et du commerce, relative aux demandes de brevets d'invention.*

BREVETS D'INVENTION.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'invention sont invitées à consulter la loi du 5 juillet 1844, et leur attention est appelée notamment sur les formalités énoncées ci-après (articles 5 et 6 de la loi précitée) :

Tout demandeur doit, après avoir présenté le récépissé de la 1^{re} annuité de la taxe et son pouvoir, s'il agit pour une autre personne, déposer un paquet cacheté renfermant : 1^o Une demande au Ministre; 2^o une description en triple exemplaire, dont l'un comme original et les autres comme copies; 3^o un ou plusieurs dessins, si le demandeur les juge nécessaires pour l'intelligence de la description; 4^o un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

DEMANDE. La demande doit : 1^o être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent; 2^o mentionner la durée du brevet; 3^o indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention; 4^o être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

DESCRIPTION. L'original de la description doit être désigné par le mot *original* écrit en tête et les deux copies par les mots *duplicata* et *triplicata*. La description ne doit pas être écrite en langue étrangère. L'original et la copie doivent : 1^o ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés; 2^o ne contenir